

**Décision n° 2016-0504-FR**  
**de la formation restreinte de l'Autorité de régulation des communications**  
**électroniques et des postes**  
**en date du 14 avril 2016**  
**portant sanction à l'encontre de la société Lycamobile SARL en application de**  
**l'article L. 36-11 du code des postes et communications électroniques**

**DOCUMENT NON CONFIDENTIEL**

Les données et informations protégées par la loi ont été remplacées par la mention [...]

La formation restreinte de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après, la formation restreinte de l'Arcep),

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), notamment ses articles L. 32-1, L. 33-1, L. 35-3, L. 36-11, R. 20-31 à R. 20-44, D. 594 et D.595 ;

Vu la décision n° 2013-0590 du 23 avril 2013 fixant l'évaluation définitive du coût net du service universel et les contributions des opérateurs pour l'année 2011 ;

Vu la décision n° 2013-1406 du 26 novembre 2013 fixant les contributions provisionnelles des opérateurs au financement du service universel des communications électroniques pour l'année 2014 ;

Vu la décision n° 2014-0533 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 6 mai 2014 fixant l'évaluation définitive du coût net du service universel et les contributions des opérateurs pour l'année 2012 ;

Vu la décision n° 2015-0491-RDPI de la formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction (RDPI) de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 22 avril 2015 relative à l'ouverture de la procédure prévue à l'article L. 36-11 du code des postes et des communications électroniques à l'égard de la société Lycamobile SARL ;

Vu la décision n° 2015-1120-RDPI de la formation RDPI de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 16 septembre 2015 portant mise en demeure de la société Lycamobile SARL de se conformer à ses obligations en matière de contributions au service universel ;

Vu la décision n° 2016-0087-RDPI de la formation RDPI de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 27 janvier 2016 portant notification des griefs à la société Lycamobile SARL pour non respect de la mise en demeure prononcée par la décision n° 2015-1120-RDPI du 16 septembre 2015 ;

Vu la décision n° 2016-0246-FR de la formation restreinte de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 11 février 2016, relative à la procédure dont elle est saisie en application de la décision n° 2016-0087-RDPI susvisée, désignant Philippe Distler en tant que président de la formation restreinte, Daniel Miara, agent des services de l'Arcep, en tant

que secrétaire de séance, Agate Rossetti, agent des services de l'Arcep, pour assister la formation restreinte, et fixant le calendrier de procédure ;

Vu les observations écrites complémentaires transmises par lettre recommandée avec accusé de réception enregistrées au greffe de l'Autorité le 8 avril 2016;

Vu l'ensemble des pièces versées au dossier d'instruction ;

Après avoir entendu la société Lycamobile SARL (ci-après, la société Lycamobile) le 22 mars 2016, lors d'une audition qui s'est tenue à huis clos, à la demande de la société Lycamobile, et compte tenu des éléments relatifs à la protection du secret des affaires invoqués par elle, devant la formation restreinte composée de M. Philippe Distler, président, de Mme Martine Lombard et M. Pierre-Jean Benghozi, membres :

- les observations de M. Stéphane Lhermitte, représentant de la formation RDPI ;
- les observations de la représentante de la société Lycamobile,
- la représentante de la société Lycamobile ayant pris la parole en dernier ;

Cette audition s'est déroulée en présence de :

- Daniel Miara, secrétaire de séance,
- Agate Rossetti, agent désigné pour assister la formation restreinte,
- et Stéphanie Demesse, responsable du greffe de l'Arcep.

La formation restreinte de l'Arcep ayant délibéré le 14 avril 2016, en la seule présence du secrétaire de séance.

## **1 Exposé des faits et de la procédure**

Les dispositions de l'article L. 32-1 I du CPCE imposent que soient garantis « *le maintien et le développement du service public des communications électroniques qui comprend notamment le droit de chacun au bénéfice du service universel des communications électroniques* » et fixent comme objectif de régulation des communications électroniques « *le financement de l'ensemble des composantes du service public des communications électroniques* » au 1° du II du même article.

Conformément à la loi, le financement du coût net des obligations de service universel, indispensable pour assurer la pérennité de ce dispositif, repose sur l'ensemble du secteur. L'article L. 35-3 du CPCE dispose ainsi que les coûts nets encourus par l'opérateur chargé du service universel font l'objet d'une compensation, via un fonds de service universel auquel doivent contribuer, de manière proportionnée, les opérateurs dont le chiffre d'affaires est supérieur à un seuil, fixé par décret à 5 millions d'euros.

Dans ce cadre, l'Arcep a pour mission, conformément au 4° de l'article L. 36-7 du CPCE, de « *déterminer[r], selon les principes et les méthodes élaborés dans les conditions prévues à l'article L. 35-3, les montants des contributions au financement des obligations de service universel et assurer[r] la surveillance des mécanismes de ce financement* ». Il lui revient ainsi de déterminer le montant des contributions nettes dont les opérateurs sont redevables au fonds de service universel, notamment en application des dispositions de l'article R. 20-39 du CPCE qui précisent les modalités de fixation des contributions des opérateurs, et de s'assurer que les sociétés ayant exercé une activité d'opérateur au sens du 15° de l'article L. 32 du CPCE au cours d'une année donnée

s'acquittent, en application du III de l'article L. 35-3, des contributions au fonds de service universel de l'année correspondante.

## 1.1 Historique des faits

La société Lycamobile est un opérateur de réseau mobile virtuel (MVNO), déclaré auprès de l'ARCEP depuis le 27 janvier 2011.

La société Lycamobile a déclaré, au titre de l'article R. 20-39 du CPCE, un chiffre d'affaires de [...] pour l'année 2011, et de [...] euros pour l'année 2012.

Compte tenu de son activité d'opérateur au sens du 15° de l'article L. 32 du CPCE et de son chiffre d'affaires pour les années 2011 et 2012, la société Lycamobile a l'obligation, en application du III de l'article L. 35-3 du CPCE et de l'article R. 20-39 du même code, de contribuer au fonds de service universel pour les années correspondantes.

A ce titre, la décision n° 2013-0590 du 23 avril 2013 susvisée a fixé le montant de la contribution de la société Lycamobile à 17 261 euros au titre de l'exercice 2011. Ce montant a été notifié à la société Lycamobile par courrier du directeur général de l'Arcep du 5 juin 2013.

La décision n° 2014-0533 du 6 mai 2014 susvisée a fixé le montant de la contribution de la société Lycamobile à 123 043 euros au titre de l'exercice 2012. Ce montant a été notifié à la société Lycamobile par courrier du directeur général de l'Arcep le 10 juin 2014.

S'agissant de la contribution provisionnelle due au titre de l'année 2014, l'Autorité a fixé – en application de l'article R. 20-39 du CPCE et sur la base de la dernière année pour laquelle un solde définitif avait été constaté (à savoir le solde définitif 2011) – les contributions provisionnelles des opérateurs au financement du service universel des communications électroniques pour l'année 2014, par la décision n° 2013-1406 du 26 novembre 2013 susvisée.

La décision n° 2013-1406 a fixé le montant de la contribution provisionnelle pour la société Lycamobile à 17 261 euros pour l'année 2014. Conformément aux dispositions de l'article R. 20-39 du CPCE, la contribution provisionnelle devait être payée par la société Lycamobile en deux versements, au 15 janvier et au 15 septembre 2014. Le montant dû au titre de la contribution provisionnelle pour l'année 2014 a été communiqué à la société Lycamobile par courrier du directeur général de l'Arcep le 24 décembre 2013.

En l'absence de paiement dans les délais impartis, la Caisse des dépôts et consignations, en application des dispositions de l'article R. 20-43 du CPCE, a mis en demeure la société Lycamobile de payer ses contributions, auxquelles s'ajoutaient les intérêts moratoires calculés par la Caisse des dépôts et consignations. La société Lycamobile a ainsi été mise en demeure en juillet 2013 et en juillet 2014, de payer respectivement 17 336,92 euros avant le 26 juillet 2013 et 123 580 euros avant le 25 juillet 2014 pour les contributions dues au titre des années 2011 et 2012.

S'agissant de la contribution provisionnelle due au titre de l'année 2014, la société Lycamobile a également été mise en demeure par la Caisse des dépôts et consignations, en février 2014 et en octobre 2014 de payer les sommes de 8 668,80 euros avant le 19 février 2014 et de 8 666,99 euros avant le 20 octobre 2014, qui correspondent aux montants non réglés des contributions majorés des intérêts de retard calculés par la Caisse des dépôts et consignations au regard des échéances fixées pour le paiement de ces contributions .

Ces mises en demeure de la Caisse des dépôts et consignations étant demeurées infructueuses après un délai de trois semaines, la défaillance de l'opérateur n'a pu être constatée, en application des dispositions de l'article R. 20-43 du CPCE.

Les services de l'Arcep ont adressé des courriers de relance à la société Lycamobile, pour lui rappeler ses obligations en matière de financement du service universel. La société Lycamobile a ainsi été relancée en 2014, par courriers en date du 17 février 2014 et du 15 septembre 2014, respectivement pour les contributions dues au titre de 2011 et 2012. La société Lycamobile a également été relancée, s'agissant de la contribution provisionnelle 2014 (première échéance), par courrier en date du 11 juillet 2014.

De nouveau, en l'absence de paiement de ses contributions, les services de l'Arcep ont relancé en 2015 la société Lycamobile par trois courriers en date du 20 janvier 2015, réitérant la demande de règlement des contributions définitives dues au titre des années 2011 et 2012 et de la contribution provisionnelle 2014 (pour les deux échéances), et indiquant à la société Lycamobile que la défaillance de l'opérateur était bien constatée pour chacune de ces contributions.

Ces différentes relances sont demeurées sans effet.

## **1.2 L'ouverture, sur le fondement de l'article L. 36-11 du CPCE, de la procédure d'instruction et les éléments recueillis dans ce cadre**

Au regard de l'ensemble des éléments rappelés ci-avant, la formation RDPI de l'Arcep a ouvert, par la décision susvisée n° 2015-0491-RDPI du 22 avril 2015, la procédure prévue par l'article L. 36-11 du CPCE pour les manquements éventuels de la société Lycamobile aux dispositions des articles L. 33-1, L. 35-3, R. 20-31 à R. 20-44 du CPCE, portant sur le défaut de versement des contributions au fonds de service universel.

Dans le cadre de cette instruction, la société Lycamobile a été invitée à deux reprises par la rapporteure, désignée dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 36-11 du CPCE, à présenter ses observations.

La rapporteure a, par courrier, adressé à la société Lycamobile un premier questionnaire le 18 juin 2015. Il était demandé à la société Lycamobile d'indiquer si les contributions en cause dans le cadre de la procédure avaient fait l'objet d'un règlement au fonds de service universel et de justifier de ce règlement, le cas échéant. Il était également demandé à la société Lycamobile, dans le cas où elle n'aurait pas procédé au règlement de ses contributions, d'indiquer les raisons de cette situation et les moyens qui seraient mis en œuvre pour se conformer aux dispositions du CPCE.

La société Lycamobile a répondu à ce premier questionnaire par courriel le 1er juillet 2015 et par courrier enregistré à l'Autorité le 24 juillet 2015, indiquant « *n'avoir fait parvenir à la Caisse des Dépôts et Consignations aucun règlement de [ses] contributions au fonds de service universel. Cette situation est due à une trésorerie très tendue dans [le] groupe* ».

Afin d'obtenir un complément d'informations, la rapporteure a adressé à la société Lycamobile un second questionnaire le 20 juillet 2015, par lequel il était demandé à la société d'apporter des précisions sur les difficultés de trésorerie qu'elle évoquait. Il lui était également demandé d'indiquer si un paiement à la Caisse des dépôts et consignations était intervenu depuis sa réponse au premier questionnaire.

La rapporteure n'a pas obtenu de réponse à ce second questionnaire de la part de la société Lycamobile, qui en avait pourtant accusé réception.

### **1.3 La mise en demeure du 16 septembre 2015**

Au regard de l'instruction, la formation RDPI a constaté, par la décision susvisée n° 2015-1120-RDPI du 16 septembre 2015, que la société Lycamobile SARL restait redevable du montant de 17 261 euros pour sa contribution au fonds de service universel pour l'année 2011, de 123 043 euros pour sa contribution au fonds de service universel pour l'année 2012, et de 17 261 euros pour ses contributions provisionnelles au fonds de service universel pour l'année 2014, montant auxquels s'ajoutaient les intérêts légaux venant majorer les sommes initialement notifiées, tels que calculés par la Caisse des dépôts et consignations. Au regard de ces éléments, la formation RDPI de l'Arcep a mis en demeure la société Lycamobile « *de justifier, à la date du 15 octobre 2015, du respect de son obligation de contribution au financement du service universel, issue des dispositions des articles L. 33-1, L. 35-3, R. 20-31 à R. 20-44 du CPCE, concernant les contributions définitives pour les années 2011 et 2012 et la contribution provisionnelle au titre de l'année 2014, par l'acquittement des sommes dues à ce titre, à savoir dix-sept mille deux cent soixante et un euros pour sa contribution définitive pour l'année 2011, cent vingt-trois mille quarante-trois euros pour sa contribution définitive pour l'année 2012, et dix-sept mille deux cent soixante et un euros pour sa contribution provisionnelle pour l'année 2014, majorées des intérêts arrêtés au jour de la présente décision. La société Lycamobile SARL fournira, dans le délai prévu au présent article, les justificatifs pertinents relatifs au paiement de ces sommes à la Caisse des dépôts et consignations* ».

Par courrier en date du 8 janvier 2016, la rapporteure a adressé à la société Lycamobile un questionnaire lui demandant de transmettre le chiffre d'affaires hors taxe lié à ses activités d'opérateur de communications électroniques. Par courrier en date du 18 janvier 2016, reçu à l'Autorité le 21 janvier 2016, la société Lycamobile a déclaré avoir réalisé un chiffre d'affaires de 187 023 550 euros en 2013 et de 173 230 344 en 2014.

Il ressort du rapport d'instruction, qu'à l'issue du délai de mise en demeure fixé au 15 octobre 2015 par la décision n° 2015-1120-RDPI susvisée de la formation RDPI de l'Arcep, la société Lycamobile n'avait transmis aucun des justificatifs attendus. La rapporteure conclut dans son rapport d'instruction que la société Lycamobile n'a donc pas justifié du respect de son obligation de contribution au financement du service universel, issue des dispositions des articles L. 33-1, L. 35-3, R. 20-31 à R. 20-44 du CPCE, concernant les contributions définitives pour les années 2011 et 2012 et la contribution provisionnelle pour l'année 2014.

### **1.4 La notification des griefs du 27 janvier 2016**

Eu égard aux manquements constatés, il a été fait grief à la société Lycamobile, par la décision susvisée n° 2016-0087-RDPI du 27 janvier 2016, de ne pas avoir, à la date du 15 octobre 2015 justifié du respect de son obligation de contribution au financement du service universel, issue des dispositions des articles L. 33-1, L. 35-3, R. 20-31 à R. 20-44 du CPCE, concernant les contributions définitives pour les années 2011 et 2012 et la contribution provisionnelle pour l'année 2014, par l'acquittement des sommes dues à ce titre (157 565 € au total pour le principal, majoré des intérêts de retard arrêtés à la date de la décision de mise en demeure), et la transmission des éléments justificatifs.

La formation RDPI de l'Arcep a, en conséquence, transmis la notification des griefs du 27 janvier 2016 et le dossier d'instruction à la formation restreinte de l'Autorité.

## 2 Observations de la société Lycamobile

A la suite de la notification des griefs, et alors qu'elle y était invitée par la formation restreinte, la société Lycamobile n'est pas venue consulter le dossier d'instruction et n'a pas formulé d'observations écrites, dans le délai imparti, avant son audition devant la formation restreinte.

Lors de l'audition du 22 mars 2016, le représentant de la formation RDPI de l'Arcep a rappelé qu'il était fait grief à la société Lycamobile de ne pas avoir respecté la mise en demeure du 16 septembre 2016 en procédant au paiement des sommes dues et en justifiant de ces paiements. Il a indiqué qu'il ressortait des informations recueillies auprès de la Caisse des dépôts et consignations que, postérieurement au délai fixé par la mise en demeure, la société Lycamobile avait procédé, le 23 octobre 2015, au paiement d'un montant de 18 516,93, ne correspondant qu'à une petite partie du total des sommes dues au titre des contributions faisant l'objet de la présente procédure.

En outre, le représentant de la formation RDPI a indiqué que si un autre paiement au fonds de service universel, d'un montant de 25 000 euros, avait été effectué par la société Lycamobile le 15 janvier 2016, il ressortait du libellé de ce second paiement que celui-ci se rapportait au paiement de la contribution définitive due au titre de l'année 2013, contribution qui n'est pas en cause dans la présente procédure.

Enfin, le représentant de la formation RDPI a rappelé que la formation RDPI de l'Arcep avait proposé que soit prononcé à l'encontre de la société Lycamobile une sanction pécuniaire correspondant à 0,1 % du chiffre d'affaires pertinent hors taxes du dernier exercice clos, et que cette sanction soit rendue publique.

Lors de l'audition, la société Lycamobile n'a pas contesté les manquements qui lui ont été reprochés dans la notification des griefs du 27 janvier 2016. Elle a, par ailleurs, indiqué à la formation restreinte avoir effectué le 21 mars 2016 un virement sur le compte du fonds de service universel de 114 737, 59 euros.

Dans le cadre d'observations écrites complémentaires transmises au greffe de l'Autorité par lettre recommandée avec avis de réception le 8 avril 2016, la société Lycamobile a fourni l'ensemble des justificatifs des versements effectués au fonds de service universel, concernant notamment les contributions définitives pour les années 2011 et 2012 et la contribution provisionnelle pour l'année 2014.

A cet égard, il ressort des observations et pièces communiquées par la société Lycamobile que si celle-ci a effectué cinq versements entre le 23 octobre 2015 et le 21 mars 2016, pour un montant total de 178 254, 52 euros, trois de ces versements (représentant un montant de 45 000 euros) portaient sur des contributions autres que celles en cause dans le cadre de la présente procédure. Ainsi, comme l'indique la société Lycamobile, et compte tenu des intérêts de retards calculés par la Caisse des dépôts et consignations, arrêtés au 31 mars 2016, il apparaît que la société Lycamobile reste redevable d'un montant de 27 229, 29 euros au titre des contributions objet de la présente procédure.

Dans ses observations écrites, et comme exposé à la formation restreinte pendant l'audition du 22 mars 2016, la société Lycamobile indique connaître « *des difficultés de trésorerie qui impactent la régularité de [ses] paiements* » lié au fait que « *le compte bancaire de [la] société est géré directement par la direction financière du groupe basé à Londres* » et, par conséquent, « *comme toutes les sociétés du groupe, [n'avoir] donc aucune autonomie financière en la matière* ». La société Lycamobile fait également état « *des inconvénients qui résultent pour Lycamobile France de cette gestion londonienne, à savoir : inscriptions de privilèges de divers créanciers, interdictions de chèques entraînant des difficultés avec [les] fournisseurs, recours à un compte bancaire bloqué* ».



Enfin, la société Lycamobile indique que si sa situation commence à s'améliorer, « *force est de constater que son maintien dans le contexte très concurrentiel de la téléphonie mobile n'a pu se faire qu'au détriment de sa rentabilité* ». En conclusion de ses observations complémentaires, la société Lycamobile indique « *réaffirmer [sa] volonté d'apurer au plus vite [sa] dette [...] et, à l'avenir, de se rapprocher au maximum des délais de paiement réglementaires* ».

### 3 Analyse

Afin de garantir le financement du service universel, dont l'objectif est de fournir à tous les utilisateurs finals un ensemble minimal de services à un prix abordables, le législateur a mis en place un mécanisme de contributions des opérateurs de communications électroniques, en fonction de leur chiffre d'affaires.

Comme rappelé ci-avant, la société Lycamobile, compte tenu de son activité d'opérateur de communications électroniques et du niveau du chiffre d'affaires pertinent réalisé par cette société au cours des années 2011 et 2012, est tenue de contribuer au financement du service universel, conformément aux dispositions des articles L. 33-1, L. 35-3, R. 20-31 à R. 20-44 du CPCE.

Dans ce cadre, les contributions dues par la société Lycamobile au titre des exercices définitifs pour les années 2011 et 2012 et de l'exercice provisionnel pour l'année 2014 ont été fixées par les décisions n° 2013-0590, n° 2013-1406 et n° 2014-0533 susvisées de l'Arcep.

Il doit être souligné que toute défaillance d'un opérateur dans le règlement de ses contributions a un impact sur le financement du service universel. A court terme, elle retarde la compensation des opérateurs créditeurs ; si elle perdure, elle se répercute sur l'ensemble des autres opérateurs contributeurs ; *in fine*, si les sommes dues par l'opérateur défaillant ne sont pas recouvrées, il revient à l'ensemble des autres opérateurs contributeurs de les prendre en charge en application des dispositions de l'article R. 20-39 du CPCE.

Ainsi, le respect de ces obligations est essentiel pour assurer le bon fonctionnement et la pérennité du service universel. Les manquements répétés et prolongés de la société Lycamobile à ces obligations sont susceptibles de fragiliser le mécanisme du service universel, au détriment des besoins des utilisateurs et de l'égalité des conditions de concurrence entre opérateurs.

Compte tenu de l'importance du respect par les opérateurs de leurs obligations de contributions au financement du service universel, l'article L. 35-3 du CPCE prévoit qu'« *En cas de défaut de versement de sa contribution par un opérateur, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes prononce une des sanctions prévues à l'article L. 36-11. En cas de nouvelle défaillance, elle peut prononcer l'interdiction d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public des services de communications électroniques [...]* ».

S'il convient de relever que la société Lycamobile a procédé, le 23 octobre 2015 et le 21 mars 2016, à des versements au fonds de service universel au titre des contributions objet de la présente procédure, pour un montant total de 133 254, 52 euros, il n'en reste pas moins établi par les pièces du dossier que ces paiements sont intervenus après le délai fixé au 15 octobre 2015 par la mise en demeure du 16 septembre 2015. En outre, il ressort des pièces du dossier que ces versements ne couvrent pas l'intégralité des sommes dues au titre des contributions objet de la présente procédure majorées des intérêts de retard et que la somme de 27 229, 29 euros due au titre de l'exercice définitif 2012 est restée impayée.



Il résulte du caractère tardif et, au surplus, incomplet, des versements effectués par la société Lycamobile au fonds de service universel, que les manquements reprochés à la société Lycamobile dans la notification des griefs du 27 janvier 2016 sont incontestables et, d'ailleurs, incontestés.

Les circonstances évoquées par la société Lycamobile relatives aux difficultés de trésorerie rencontrées par elle du fait de la centralisation de la gestion de la trésorerie du groupe par la société mère établie au Royaume-Uni, et à l'impact du contexte concurrentiel du marché de la téléphonie mobile sur sa rentabilité, à les supposer établies, ne sauraient, en tout état de cause, soustraire la société Lycamobile au respect de ses obligations en matière de contribution au financement du service universel. Or, il ressort des développements précédents que la société Lycamobile n'a pas respecté ces obligations.

## 4 Conclusion

La formation restreinte de l'Arcep considère, au vu des faits et des motifs exposés ci-avant, qu'il y a lieu de sanctionner la société Lycamobile pour avoir manqué, à la date du 15 octobre 2015 aux obligations définies par la mise en demeure du 16 septembre 2015 (décision susvisée n° 2015-1120-RDPI) de justifier du respect de son obligation de contribution au financement du service universel, issue des dispositions des articles L. 33-1, L. 35-3, R. 20-31 à R. 20-44 du CPCE, concernant les contributions définitives pour les années 2011 et 2012 et la contribution provisionnelle au titre de l'année 2014, par l'acquiescement des sommes dues à ce titre et de fournir les justificatifs pertinents relatifs au paiement de ces sommes à la Caisse des dépôts et consignations.

Aux termes des dispositions de l'article L. 36-11 du CPCE la formation restreinte peut prononcer :

« [...] »

*- la suspension totale ou partielle, pour un mois au plus, du droit d'établir un réseau de communications électroniques ou de fournir un service de communications électroniques, ou le retrait de ce droit, dans la limite de trois ans ;*

[...]

*- une sanction pécuniaire dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et aux avantages qui en sont tirés, sans pouvoir excéder 3 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, taux porté à 5 % en cas de nouvelle violation de la même obligation. [...] ».*

Aux termes du VI du même article : « *Les décisions de la formation restreinte sont motivées et notifiées à l'intéressé. Elles peuvent être rendues publiques dans les publications, journaux ou services de communication au public par voie électronique choisis par la formation restreinte, dans un format et pour une durée proportionnés à la sanction infligée [...] ».*

Comme cela a été souligné, la société Lycamobile a procédé, le 23 octobre 2015 et le 21 mars 2016, à des versements au fonds de service universel au titre des contributions objet de la présente procédure, pour un montant total de 133 254, 52 euros. En outre, le chiffre d'affaires du dernier exercice clos fourni par la société Lycamobile est de 173 230 344 euros.

Il sera tenu compte de tous ces éléments par la formation restreinte dans la fixation d'une sanction pécuniaire proportionnée à la gravité du manquement de la société Lycamobile et aux avantages qui en sont tirés.

Il convient de souligner que si, à ce stade, il n'apparaît pas proportionné de prononcer à l'égard de la société Lycamobile une sanction pécuniaire sensiblement plus lourde ou une suspension du droit de fournir un service de communications électroniques, une telle sanction pourrait, le cas échéant, sembler justifiée en cas de persistance du comportement reproché en l'espèce à Lycamobile.

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, la formation restreinte décide de prononcer une sanction pécuniaire de cent mille (100 000) euros. En outre, eu égard aux exigences d'intérêt général qui s'attachent à ce que la présente décision soit rendue publique, la formation restreinte décide de publier, sous réserve des éléments relevant du secret des affaires, la présente décision, d'une part, pendant un mois, sur la page d'accueil du site internet de l'Autorité et, d'autre part, dans la base de données des décisions publiées par l'Autorité, accessible sur son site internet.

**Décide :**

**Article 1.** Une sanction pécuniaire de cent mille euros est prononcée à l'encontre de la société Lycamobile SARL.

**Article 2.** La présente décision sera publiée, sous réserve des éléments relevant du secret des affaires, pendant un mois sur la page d'accueil du site internet de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et intégrée dans la base de données des décisions publiées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, accessible sur son site internet.

**Article 3.** La présente décision sera notifiée à la société Lycamobile SARL.

Fait à Paris, le 14 avril 2016,

Le président de la formation restreinte

Philippe Distler